

MEMOIRE EN REPONSE  
à l'avis de la MRAE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet JJA



Communes de Mouflers et de L'Etoile

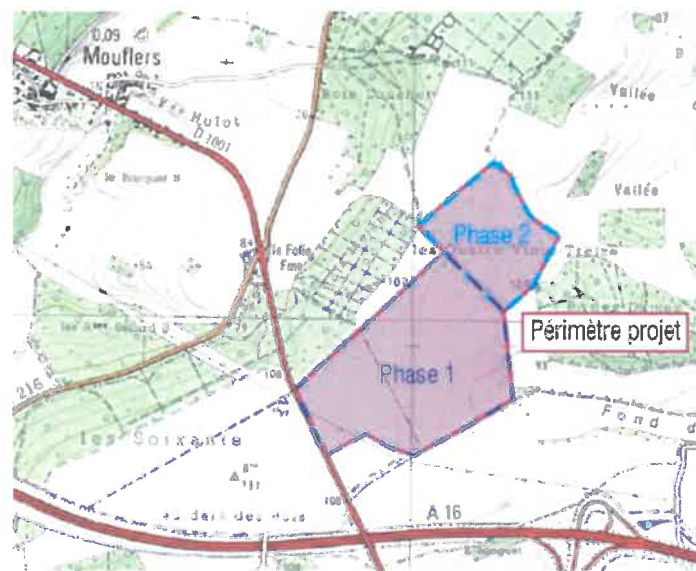
Le présent document apporte les réponses aux observations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans son avis n°MRAE 2019-3919 du 17/10/2019 concernant le projet d'extension de la plateforme logistique de la société JJA sur la ZAC des Hauts Plateaux.

\* \*

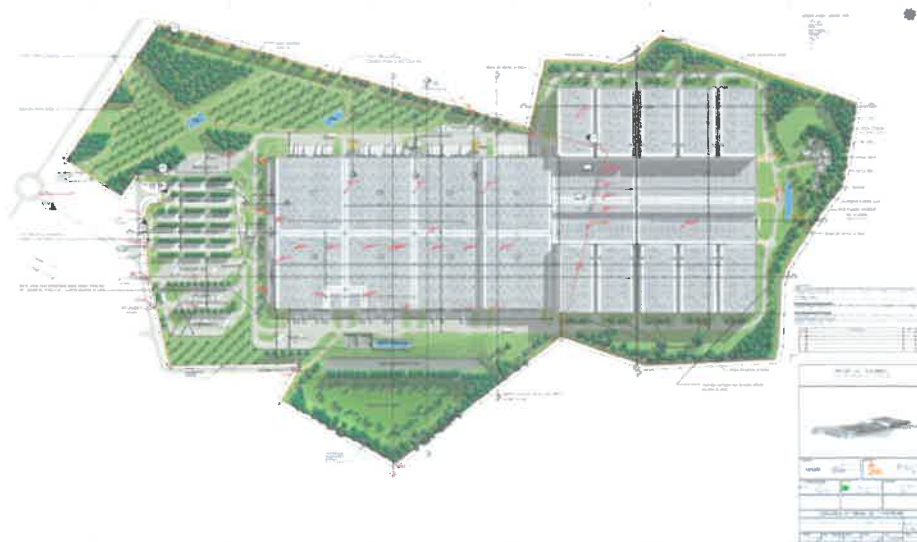
En date du 17 octobre 2018, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu un avis portant sur le projet de réalisation d'une plateforme logistique située sur les communes de L'Etoile et de Mouflers. Comme il est précisé par la MRAE, « *cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.* »

En conséquence, et à l'issue d'une lecture attentive de cet avis nous vous présentons ci-dessous nos réponses et compléments d'informations nécessaires à la bonne compréhension du projet, de notre démarche et de nos intentions environnementales dans le respect des différentes réglementations et codes qui s'imposent à l'élaboration, la construction et l'exploitation de ce type de bâtiment.

Le projet commenté par la MRAE comporte trois tranches dont une première en cours de construction (Phase 1). Elle concerne la construction d'un bâtiment de 13,90 mètres de haut et d'environ 98.000 m<sup>2</sup> de surfaces couvertes organisées en 8 cellules de 12.000 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup> de bureaux. Le bâtiment, ses parkings (262 places) et voiries ainsi que les espaces verts s'organisent sur une surface foncière de 31,8 hectares répartie sur les communes de L'Etoile et de Moufflers. La seconde et troisième tranche (Phase 2) concernent l'extension du bâtiment d'environ 100.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une surface foncière de 16,8 hectares. Le foncier concerné par ces deux phases est situé sur le territoire communal de Moufflers. Les parkings (395 places), aires de stationnement, aires d'attente des camions, bassin de rétention concernant ces deux phases sont essentiellement organisés sur la surface foncière délimitée en phase 1.



Le projet situé en phase 2 comprend la construction de 10 cellules de stockage et des locaux annexes, 4 cellules de préparation de commande pour une surface totale de planchers construite d'environ 100 000 m<sup>2</sup>, et la réalisation des voiries et parkings (395 places). Le bâtiment aura une hauteur maximale de 46 mètres pour les cellules de stockage.



Le dossier de permis de construire, objet de la saisine, comprend l'étude d'impact et des annexes (version juillet 2019). Le projet est donc soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'entrepôt et son extension relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Les produits stockés sont essentiellement des produits de grande consommation et d'équipements de la maison. Enfin, ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent document a donc pour objet de répondre à l'avis émis par l'autorité environnementale et reprend pour cela l'ordre des observations émises dans le rapport.

## II.1 Résumé non technique

Dans son avis, l'autorité environnementale recommande d'explicitier les termes techniques ou abréviations dans un glossaire.

*« Le résumé non technique (document annexe) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet d'extension dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré par des documents iconographiques. Cependant certains termes techniques ou abréviations mériteraient d'être explicités dans un glossaire (exemples : . murREI 120 ., . PAC 1,1 ., . EGHA .). » (extrait de l'avis de la MRAE).*

Le glossaire ci-dessous reprend l'ensemble des abréviations utilisées :

### II.1 Glossaire

**BROOF T3** : Classe de résistance au feu (définition de l'arrêté du 14/02/2003) pour les toitures garantissant un temps de passage du feu au travers de la toiture et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes. C'est l'équivalent de l'indice T30-1.

**ETH** (Écran THERmique) : mur stable au feu qui répond en partie aux critères d'étanchéité aux flammes, mais n'a pas d'exigence en terme d'étanchéité vis à vis des fumées

**EP** : Eaux Pluviales

**EU** : Eaux Usées

**Flux thermique** : Rayonnement émis par une source de chaleur, ici un incendie. L'intensité du flux thermique qu'un récepteur (homme, bâtiment...) est à même de supporter dépend de la résistance du récepteur et de la durée d'exposition.

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**IGH** : Immeuble de Grande Hauteur

**LIE** (Limite Inférieure d'Explosivité) : concentration limite d'un mélange air / vapeur au-dessus de laquelle les conditions pour que le mélange soit explosif sont remplies.

**LII** (Limite Inférieure d'Inflammabilité) : concentration limite d'un mélange air / produit inflammable au-dessus de laquelle les conditions pour que le mélange soit inflammable sont remplies.

**LSE** (Limite Supérieure d'Explosivité) : concentration limite d'un mélange air / vapeur jusqu'à laquelle les conditions pour que le mélange soit explosif sont remplies.

**LSI** (Limite Supérieure d'Inflammabilité) : concentration limite d'un mélange air / produit inflammable jusqu'à laquelle les conditions pour que le mélange soit inflammable sont remplies.

**MCF 2h** (Mur Coupe-Feu) : mur classé REI 120 c'est à dire stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement pendant 120 minutes (I).

**REI 120** : Résistant, Étanche et Isolant au feu pendant 120 minutes (un mur REI 240 le sera durant 240 minutes). Eurocode caractérisant la résistance au feu des structures - voir détail page suivante

**RIA** (Robinet d'Incendie armé) : poste d'arrivée d'eau amenant le débit nécessaire à une première intervention sur un incendie.

**Rétention** : Système constructif étanche et résistant permettant de récupérer les fuites de liquides qui sont entreposés dans l'enceinte. La capacité de rétention peut être directement située sous les produits stockés ou déportée à côté de la zone de stockage à laquelle elle est reliée par un dispositif lui-même étanche.

**Séparateur d'hydrocarbure (débourbeur-déshuileur)** : Dispositif physique constitué de chicanes et de siphons permettant d'épurer une eau contenant des hydrocarbures insolubles, en faible ou grande quantité. En cas d'apport massif excessif, le dispositif se bloque et interdit tout rejet d'eau souillée.

**Sprinkler** : Installation d'extinction automatique d'incendie capable de déceler un incendie, donner l'alarme et libérer de l'eau pulvérisée pour intervenir dans les premiers instants d'un incendie et contenir le feu jusqu'à l'arrivée des pompiers.

**T30-1** : voir BROOF T3

**ZSC** (Zones Spéciales de Conservation) : **zones naturelles proposées dans le cadre de la directive européenne « Habitats faune flore »** qui établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection.

**ZPS** (Zones de Protection Spéciale) : **zones naturelles proposées dans le cadre de la directive européenne « Oiseaux »** pour assurer la conservation à long terme des espèces d'oiseaux

sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

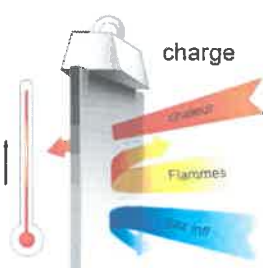
### Note sur les critères de résistance au feu des structures et matériaux Harmonisation européenne sur la résistance au feu

La résistance au feu s'évalue suivant plusieurs critères dont :

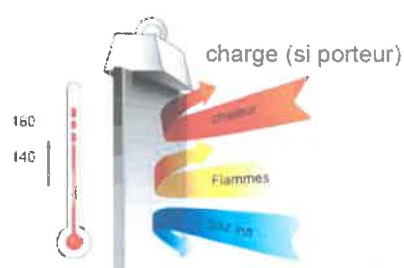
- Résistance ou capacité portante : R
- Étanchéité au feu : E
- Isolation thermique : I



R



RE



REI

En France, nous pouvons trouver les anciens critères de résistance au feu : stable au feu (SF), pare-flammes (PF) et coupe-feu (CF).

Afin d'homogénéiser les différents termes et permettre une correspondance entre les deux systèmes de notation, l'arrêté du 22 mars 2004 explique les règles d'utilisation des critères européens pour les matériaux et les éléments de construction et d'ouvrages.

Les correspondances entre les appellations du classement européen et celles du classement français sont les suivantes :

| <i>Exigences réglementaires</i> |                  | <i>Euroclasses</i>                             |
|---------------------------------|------------------|--|
| SF                              | Stabilité au feu | <b>R</b>                                       |
| PF                              | Pare-flammes     | <b>E ou RE</b> (en cas de fonction portante)   |
| CF                              | Coupe-feu        | <b>EI ou REI</b> (en cas de fonction portante) |

**Règles d'utilisation des nouveaux critères pour les produits ou éléments de construction et d'ouvrages telles que définies dans l'arrêté du 22 mars 2004**

Chaque symbole des Euroclasses est accompagné de la durée de résistance au feu en minutes. Par exemple, EI 120 correspond à coupe-feu 2h.

### II.3 Scénarios et justification des choix retenus

« L'étude d'impact (page 49) mentionne 4 scénarios de substitution à la localisation du projet envisagés sur les communes de Croixrault, Le Bosquel, Saint-Sauveur et Amiens (zone industrielle Nord). Les justifications proposées (page 65 de l'étude d'impact) mentionnent le fait que le terrain choisi est accolé à celui qui accueille la plateforme logistique déjà présente. Le site est en zone d'activités existante et bien desservi par le réseau routier. Elle évoque (page 65) des enjeux de dessertes en transport, en dénivelé du terrain, d'emprise foncière insuffisante sur les autres sites envisagés.

L'étude (chapitre 5.2 choix techniques) présente un choix technique de bâtiment de 46 mètres de hauteur, qui permet d'économiser l'emprise foncière (page 50). Il n'y a pas d'analyse de variantes du plan masse sur les deux phases du projet démontrant que l'option finale est celle qui est la plus économe du point de vue de l'utilisation de l'espace. » (Extrait avis MRAE).

Ce point est repris au II.4.1. **II.4.1 Consommation d'espace**

**L'autorité environnementale recommande de détailler l'usage des 48,6 hectares d'emprise et de démontrer que la conception du plan masse est celle qui minimise l'impact sur l'artificialisation des sols.**

Les 48,6 hectares seront répartis en :

- 19,3 hectares de bâtiment
- 7,75 hectares de parking et voirie
- 1,5 hectare de bassin étanche
- 20,05 hectares d'espaces verts et de bassins d'infiltration

L'analyse des besoins effectuée en préalable par la société JJA a eu pour objectif d'optimiser les choix d'aménagement et de gestion des espaces de stockage. Le plan masse a été optimisé en tenant compte des besoins de JJA et en intégrant les contraintes issues de la réglementation au titre de l'urbanisme et des installations classées (ICPE). Consciente de la consommation de terres agricoles liée au développement du projet, la société JJA a imaginé et conçu un stockage vertical de marchandises permettant l'évitement de l'aménagement de plusieurs dizaines d'hectares supplémentaires. Nous pouvons estimer que la surface foncière nécessaire dans le cadre de la réalisation d'une plateforme conventionnelle, soit à 13 m de hauteur, aurait été de l'ordre de 100 à 120 hectares. L'hypothèse de réaliser plusieurs bâtiments de 96.000 m<sup>2</sup> (à l'identique des dimensions du bâtiment réalisé en première phase) aurait pour effet d'accroître très sensiblement la consommation foncière, d'augmenter les surfaces en voirie et donc une imperméabilisation accrue, ainsi que des conditions d'utilisation des sites consommateurs d'énergies et défavorables aux conditions de travail des salariés.

Les deux cartes ci-dessous ont pour but de comparer et mettre en évidence les surfaces foncières consommées selon le choix de construction.

La première carte (carte 1) présente l'emprise foncière du projet de la société JJA qui a fait le choix d'une construction de bâtiments en hauteur permettant ainsi d'économiser une surface importante de terres agricoles.

La seconde carte (Carte 2) présente l'emprise foncière nécessaire si le choix de construction avait été de conserver un bâtiment conventionnel à 13 mètres de haut. L'impact foncier est

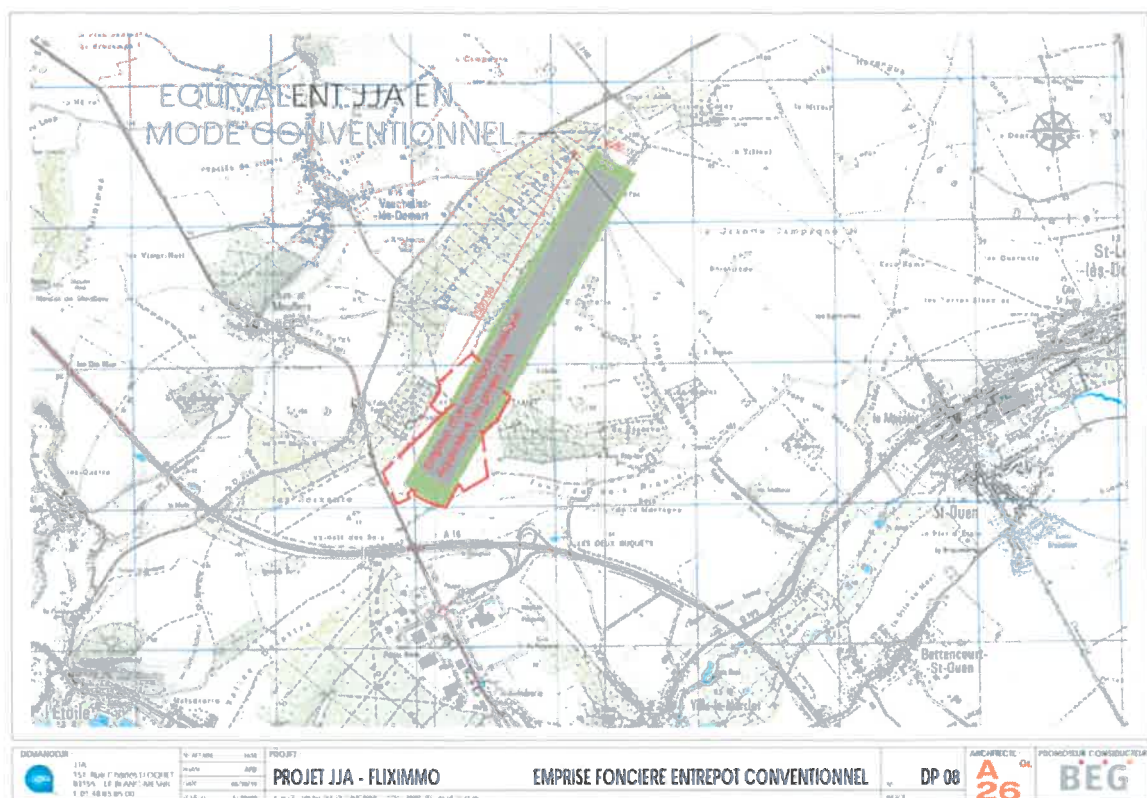


beaucoup plus important puisque le bâtiment hors aménagement de voirie, de bassins, de voirie, d'espaces verts etc... fait une longueur d'environ 2,5 kilomètres !

Carte 1



Carte 2



## II.4.2 Paysage

Au premier paragraphe du volet paysage, il est indiqué par la MRAE : « *Le terrain d’assiette du projet est en dehors d’espaces patrimoniaux protégés (sites inscrits ou classés, périmètres de protection de monuments historiques). Cependant, le projet est à environ 1,5 kilomètres du domaine du château de Vauchelles-les-Domart, classé monument historique.* »

Le château situé sur la commune de Vauchelles-les Domart (au Nord-Ouest du Parc d’activités) est situé à environ 1400 mètres de la limite du bois Mélan, constitué d’arbres de hautes tailles, qui longe le projet industriel et environ 1600 mètres de l’emprise du projet JJA. Par ailleurs, le château est situé à une altitude entre 45 et 50 mètres. Le projet de plateforme est positionné à une altitude 110 mètres soit un dénivelé d’environ 60 mètres entre les deux édifices. Le bâtiment industriel est visuellement situé à la perpendiculaire du château et n’est donc pas directement visible de l’axe principal du jardin. Seuls deux bâtiments sur dix, situés en extrémité, pourront être rendus en partie visibles. Le complément d’étude paysagère propose un aménagement paysager constitué d’arbres à hautes tiges aux abords du mur d’enceinte de l’orangerie du château de Vauchelles-les-Domart. Le calcul de perspective permet de penser qu’avec une haie végétale constituée d’arbres d’une hauteur de 6 à 10 mètres masquera la vue sur les bâtiments hauts du projet industriel. Il est à noter que seul le Château de Vauchelles-les-Domart, parmi les autres bâtiments présentant un intérêt patrimonial et situés sur le territoire de Flixecourt, Mouflers, l’Etoile est potentiellement impacté par le projet.

En outre la MRAE souligne que « *la plate-forme sera visible depuis la route départementale 1001, qui est l’un des principaux accès pour découvrir le territoire du futur parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. La plateforme s’inscrit en surplomb de deux vallées sèches qui offrent des vues de grande qualité. Il serait nécessaire, pour une meilleure prise en compte du paysage, de renforcer les aménagements paysagers visant à masquer l’entrepôt et ses parkings (par exemple par la plantation d’arbres de haute tige, en doublant de végétation la clôture, en utilisant une teinte claire pour les bâtiments). L’autorité environnementale recommande de compléter les mesures d’insertion paysagère du projet afin de mieux l’intégrer dans le grand paysage visible depuis la route départementale 1001.* »

Les aménagements paysagers qui existent le long de la RD 1001 ont été exécutés par l’aménageur de la ZAC, le Syndicat Mixte des Hauts Plateaux. Ils offrent une diversité arbustière sur 20 mètres de profondeur constituée il y a plus de 5 ans le long de la RD entre le pont de l’A.16, le rond-point d’accès à la ZAC et le bois Mélan. Le passage le long de la RD 1001 n’est constitué que de véhicules puisqu’il n’existe pas d’aménagement piétonnier entre le rond-point d’accès à la ZAC et le Bois Mélan.



Aménagement paysager réalisé par le syndicat mixte des hauts plateaux (aménageur de la ZAC)



le long de la RD1001.

Le projet JJA (cf. document et cartes figurant dans le permis de construire) présente un projet paysager de qualité offrant volontairement deux cônes visuels travaillés en direction des bureaux et structurés par ces aménagements paysagers au sein de l'enceinte de la société. La structure paysagère visible de la RD1001 est constituée de prés fruitiers et de prés fleuris. La clôture métallique d'enceinte, normée, sera enveloppée de haies, d'arbustes et d'épineux. L'aménagement le long de la RD 1001 et sur la totalité de la surface foncière est d'une grande qualité paysagère et présente une diversité favorisant l'émergence d'un biotope original. Outre le choix de végétaux adaptés et hétérogènes, l'aménagement de mares est aussi prévu en ce sens. Le parti pris de cet aménagement paysager est intimement lié au choix de la société de JJA de favoriser un entretien de ces espaces par un éco-pâturage basé sur une grande diversité animale assurant lui-même l'émergence d'un nouveau biotope.

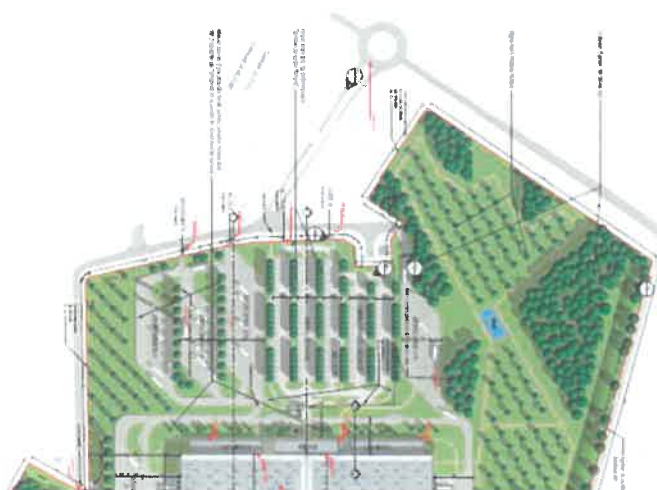


Schéma des aménagements paysagers situés en façade du projet et le long de la RD 1001 entre le rond-point d'accès à la ZAC et le Bois Mélan.

#### II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000,

Comme indiqué par L'autorité environnementale, le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Cependant, il est bordé de boisements et de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que de sites Natura 2000 présents à 20 km et plus de l'implantation du projet. En outre, et comme nous l'avons observé préalablement, la base de données environnementale de l'association Picardie Nature signale la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux tels que le Busard cendré, l'Œdicnème criard ainsi que de batraciens. En conséquence, l'autorité environnementale « recommande de prendre en compte les espèces observées sur ou à proximité immédiate du site afin d'en déduire les impacts et de proposer des mesures visant à éviter, ou sinon réduire et compenser les impacts du projet sur ces espèces. »

Au cours de trois études faunistiques et floristiques réalisées ces dernières années sur le territoire, diverses espèces ont été identifiées et d'autres suspectées d'être présentes sur le territoire n'ont pas été vues sur le site et tout particulièrement l'Ædicnème Criard.

Parmi les espèces citées par la MRAE, le Busard Saint-Martin et la Bondrée Apivore ont été observés aux alentours du projet. Il est important de noter que le Busard Saint-Martin bénéficiera encore de terrains de chasse très ouverts autour du Bois Melan, du Bois des Dames et du Bois de Vauchelles. La Bondrée apivore pour sa part chasse essentiellement des guêpes et se nourrit également des larves qu'elle va notamment chercher dans les nids sous terre. Au printemps, lors de sa présence (la Bondrée est un oiseau migratoire), elle se nourrit occasionnellement de petits oiseaux, d'œufs, de grenouilles et de petits reptiles. Son terrain de chasse favori est donc l'ensemble de bois et forêts fort présents autour du site plutôt que les champs agricoles.

Concernant les espèces végétales patrimoniales et implantées le long du chemin reliant le Bois Melan au Bois des Dames, des pieds de Blacstonie perfoliée seront plantés dans le cadre de la création d'autres chemins agricoles permettant la liaison entre ces deux bois.

Concernant le corridor grands mammifères longeant le terrain et situé à l'ouest, il n'est pas impacté par l'aménagement de notre projet étant donné qu'il est situé hors emprise. Ce corridor correspond à un chemin agricole longeant la lisière du Bois Melan qui pourra être utilisé par les pompiers comme voie d'accès secondaire en cas d'incendie. Cet usage de secours n'affecte pas le rôle du corridor étant entendu que la probabilité de présence de grands mammifères et d'animaux plus petits en cas d'incendie est extrêmement faible et même nulle car la faune cherchera un refuge éloigné. La clôture entre ce corridor et l'enceinte du projet sera largement arborée d'arbustes épineux permettant à de nombreuses espèces de nicher. Bien entendu ladite clôture ne viendra pas entraver ledit corridor.

Le bassin d'infiltration prévu au sud de notre terrain n'est pas destiné à devenir un habitat pour les batraciens du fait des pentes nécessaires à sa fonctionnalité (infiltrer les eaux) et du fait de la probabilité d'absence d'eau par très longues périodes. Par contre, les bassins d'infiltration au pied des EGHA, la noue au nord-est et les mares créées dans la partie sud-ouest seront de potentiels habitats pour les batraciens pour les deux premiers et des sites prisés en ce qui concerne les mares car tel est l'objectif de la création de ces mares. Ces dernières, étanches, seront donc réalisées afin de permettre l'implantation de batraciens ainsi que l'établissement d'une faune intéressante pour la chaîne alimentaire des animaux présents sur le territoire, y compris celles qui ne sont pas identifiées dans la liste des espèces dites sensibles, tel que les chiroptères (chauves-souris), hyménoptères (fourmis, guêpes et les abeilles) et autres variétés d'arthropodes (insectes) et odonates (famille des libellules). Un schéma de ruches sera également implanté sur le territoire et constitué d'abeilles noires de Normandie qui ne représente plus aujourd'hui que 10% de la population des abeilles mellifères en France !

Il est bien évident que compte tenu de choix d'aménagement paysager fait par le maître d'ouvrage et favorisant l'émergence d'un biotope nouveau mesuré régulièrement (annuel ou biennuel) ainsi que le choix d'un entretien par la structuration d'un éco pâturage passant par des structures paysagères adaptées (près vergers et fleuris..) et associant de multiples espèces d'animaux, l'usage de produits phytosanitaires est naturellement proscrit.

Concernant les Chênaie-charmaie, le sujet intéresse le Bois Melan (en bordure ouest du site) qui n'est pas particulièrement entretenu et qui est un espace boisé commun comme de nombreux espaces boisés sur le secteur et plantés par l'homme. Le projet ne sera à l'origine d'aucun défrichement et donc d'aucun impact direct sur ce milieu recensé comme étant d'intérêt communautaire au titre des chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* pas exceptionnels sur le site puisque présents sur la totalité du territoire de la France métropolitaine.

La gestion lumineuse du site a fait l'état d'une étude particulière tant en ce qui concerne l'orientation des lumières ainsi que la temporalité automatisée de celle-ci. Potentiellement source de perturbations la nuit pour certains animaux tel que les chauves-souris ou les rapaces que nous souhaitons voir séjourner sur le site et pour cela encourager l'implantation par le biais de nichoir et abris, seuls les éclairages de sécurité seront conservés. Les points d'éclairages en partie haute des bâtiments de grande hauteur (EGHA) ont pour seule vocation de signaler la présence de bâtiments hauts.

La surface foncière et le schéma paysager qui sont présentés au permis de construire permettent de garantir la réalité des engagements du maître d'ouvrage.

#### ***II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques.***

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'étude d'incidence loi sur l'eau avec les informations de l'étude d'impact en ce qui concerne le périmètre de protection du captage d'eau potable de Ville Le Marclat. Le dossier loi sur l'eau a donc été corrigé (information erronée de la page 32).

Par ailleurs, l'ARS (Agence Régionale de Santé) a demandé l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la faisabilité du projet. Dans la conclusion de son rapport l'hydrogéologue rend un avis favorable sur le projet subordonné au respect de prescriptions détaillées au §4 du rapport.

### VII. Conclusion

Je donne, sur le projet présenté, un avis favorable subordonné au respect des prescriptions détaillées au paragraphe VI de ce rapport. Elles devraient, à mon sens, permettre la coexistence d'activités économiques et d'exploitation d'eau souterraine dans une optique de développement durable.

Pour répondre à la prescription de l'ARS, décrite dans son courrier en date du 17/09/2019, il conviendra de mettre en place un procédé de décantation associé aux 10 bassins non étanches de recueil des eaux de toiture.

Je précise que la mise en place d'un piézomètre de contrôle de la qualité de la nappe de la craie détaillée au paragraphe VI est un conseil. Si ce dernier n'est pas suivi, ce fait ne remettra pas en cause mon avis favorable. En effet, la prise en compte de l'importante zone non saturée de la craie au droit du projet, ainsi que la distance de ce dernier par rapport aux captages de L'Etoile permettent de considérer un effet dissipateur important sur une pollution hypothétique au droit du site : effet dissipateur lié à la dispersion naturelle générée par la diffusion moléculaire et la dispersion mécanique ainsi que les phénomènes d'adsorption par la matrice crayeuse et les particules argileuses éventuellement présentes dans la craie. A ces facteurs naturels s'ajoute une sécurité supplémentaire liée à un suivi attentif de la qualité des eaux du site, détaillé au paragraphe VI, avant leur rejet dans le bassin d'infiltration.

Captinghem, le 27 novembre 2019

L'Hydrogéologue agréé

E. CARLIER



L'hydrogéologue attire l'attention de la société JJA sur la gestion et le recueil des eaux de toiture et d'éventuelles pollutions issues de ces toitures.

Ces pollutions peuvent être de deux sources.

Une première source de pollution potentielle serait liée à la dégradation dans le temps des matériaux utilisés en toiture. Les différents éléments et attaches utilisés pour la réalisation des toitures (bacs acier galvanisés avec étanchéité bicouche élastomère et membranes en alu) garantissent l'absence de dégradation dans le temps et donc l'absence de pollution issue de l'utilisation de ces matériaux.

Une seconde source de pollution potentielle viendrait d'une pollution atmosphérique résiduelle externe à l'exploitation du site. Elle concerne toutes les eaux pluviales, quelque soient les surfaces impactées : les toitures du bâtiment ou celles d'autres bâtiments environnants, mais aussi les espaces agricoles et les espaces naturels...

Dans le cas des toitures concernées, ces dernières se situent à près de 45 mètres de hauteur en rapport avec la voie de contournement du site. Elles ne sont donc pas directement en contact avec les émanations des véhicules circulant autour du bâtiment. D'autre part, les matériaux qui les constituent ne contiennent pas de plomb. Les eaux captées sur la toiture sont quant à ces dernières acheminées jusqu'aux bassins d'infiltration dans des canalisations PVC et ne sont pas en contact, au cours de leur cheminement, avec des particules, poussières ou projections de boues issues des voiries (eaux pluviales de voiries traitées).

Enfin, il convient de rappeler que le niveau statique de la nappe de la craie se situe à -60 mètres par rapport au niveau du projet, facteur dissipateur d'une hypothétique pollution. Pour ces raisons évoquées, il ne sera pas mis en place de bassins décanteurs supplémentaires.

#### II.4.5 Nuisances sonores, qualité de l'air, consommation énergétique et climat

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'étude du bruit généré par le trafic dans les bourgs traversés, en étudiant le cumul des différentes phases de construction et par conséquent de mise en exploitation sur les cinq prochaines années.

Concernant les nuisances sonores, les Poids Lourds (PL) ne traverseront pas les bourgs et notamment ceux de Flixecourt ou de Mouflers, puisque leur itinéraire logique est d'arriver et de repartir via l'échangeur n°21 sur l'autoroute A16. Afin de garantir cet itinéraire l'exploitant contractualisera avec les sociétés de transports l'obligation d'utiliser l'accès par l'autoroute, ce qui se fera naturellement puisque les produits acheminés sur le site viennent soit du Port du Havre (A29), soit du Port de Dunkerque (A16), soit du Port d'Anvers (A1). Les marchandises seront livrées essentiellement en containers maritimes. Un container maritime contient l'équivalent de 40, voire 42 palettes Europe, alors qu'une semi-remorque contient 30 palettes Europe. En réception, il est donc fait l'économie d'un Poids-Lourd par tranche de 3 containers (équivalent de 120 palettes contenues dans 4 Poids-Lourds).

Concernant le bruit causé par le trafic de Véhicules Légers (VL), essentiellement celui des salariés, dans les bourgs environnants n'est pas quantifiable car nous ne pouvons connaître :

- Les itinéraires empruntés par le personnel,
- Le type de véhicules utilisés par chaque membre du personnel,
- Le nombre de véhicules en transit dans chaque bourg et leur horaire de passage

Les hypothèses d'entrée sont donc trop aléatoires pour mener à bien cette étude acoustique. Cependant, l'exploitant souhaite, autant que faire se peut, favoriser le principe du covoiturage auprès des salariés par le biais d'outils d'information et de communication.

Concernant la desserte du site et de la ZAC par les Transports en Commun, cette desserte est potentiellement à l'étude par les communautés de communes concernées notamment s'il est constaté une carence du secteur privé en ce domaine.

Concernant les émissions de rejets polluants. Les émissions des Poids Lourds ont été quantifiées dans le chapitre des effets sur la santé (page 129 et suivantes). L'exploitant ne dispose pas de flottes de Poids Lourds mais organise les transports avec un réseau de société de transports qui sont pour l'essentiel installées sur le territoire et donc à proximité du site minimisant ainsi les effets des déplacements. Les émissions des Véhicules Légers sont difficilement quantifiables car trop variables selon le type de véhicules utilisés (scooter, moto, voiture de différents gabarits et présentant des motorisations différentes (diesel, sans plomb, superéthanol, hybride,..). De plus, et comme indiqué préalablement, la société JJA s'engage à inciter les membres de son personnel à effectuer du covoiturage mais le succès de cette démarche ne peut être connu à ce jour ; la réduction du nombre de Véhicules Légers obtenue par ce dispositif ne peut donc être appréhendée correctement.

Les mesures de réduction des émissions atmosphériques et de réduction de consommations d'énergie seront les suivantes :

- Limitation de la vitesse de circulation sur le site,



- Individualisation des postes de chauffage, testée sur notre site d'Argoeuves et ayant montré une diminution de la consommation énergétique, ce qui a pour conséquence de réduire les rejets atmosphériques,
- Absence de chauffage dans les EGHA,
- Eclairage des EGHA uniquement en cas de présence du personnel de maintenance,
- Eclairage à base de LED et de détection de personnel,
- Isolation thermique des bureaux et des locaux sociaux (RT 2012).

Une réflexion a été menée au sujet d'une production photovoltaïque en toiture. Cette réflexion a conduit à ne pas retenir cette solution pour les raisons suivantes :

- Le poids à supporter en toiture surenchérit le coût de la construction,
- Les niveaux d'ensoleillement du secteur géographique sont trop faibles pour permettre l'amortissement de cet investissement compte tenu de la valeur de rachat actuelle.
- Le projet est situé dans une zone de vents sales provoquant une importante maintenance et une dégradation rapide des cellules photovoltaïques.

Par ailleurs l'utilisation de bois-énergie indiquée par la MRAE dans son avis n'a pas été retenue car cette filière crée des points chauds que nous voulons absolument éviter pour des raisons de sécurité incendie évidentes.

L'expérience d'exploitation depuis 10 ans d'une plateforme logistique par la société JJA et Easy Logistique sur la ZAC des Bornes du Temps a permis d'identifier les facteurs d'économie d'énergie et de réduction des émissions atmosphérique liés à l'exploitation de la plate-forme. Un bilan carbone a été réalisé par un cabinet indépendant pour le groupe JJA sur l'ensemble de ses activités existantes. Il permet de connaître plus finement les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>), l'impact de l'organisation et de définir les pistes d'amélioration qui profiteront au futur site. Le rapport établi à ce titre en 2019 montre le caractère performant de la plateforme logistique située sur la ZAC des Bornes en matière d'énergie des bâtiments. Selon l'Observatoire de l'Immobilier Durable, le ratio moyen national en kWh/m<sup>2</sup> s'élève à 138. Le site JJA Easy Logistique situé sur la ZAC des Bornes du Temps affiche un ratio de 9,56 kWh/m<sup>2</sup> près de 15 fois moindre que la valeur moyenne nationale. Le projet s'inscrit dans la même démarche vertueuse. Le bilan carbone du projet sera réalisé une fois le site mis en exploitation.

#### **II.4.6 Risques technologiques**

L'ensemble des éléments de réponse ont été apportés à la demande de compléments émanant de la DREAL UD du département de la Somme. Les scénarii d'incendie ont été examinés avec le SDIS80 qui a rendu un avis favorable sur le projet.

Concernant la propagation des fumées d'incendies et sous l'effet de la chaleur, lesdites fumées prendront tout d'abord un ascendant vertical et seront portées par les vents. Concernant la direction prise, nous ne pouvons-nous référer qu'à la rose des vents connue sur le site. Concernant les effets d'un incendie sur les axes de circulation, nous pouvons considérer

que compte tenu de l'élévation des fumées sous l'effet de la chaleur et le sens majeur des vents l'autoroute ne sera pas perturbée en termes d'opacité tout comme la D1001.

Concernant les risques liés à la proximité du Bois Melan, et après concertation avec le SDIS80 et le Capitaine Dupuis, chef du service prévision, il nous confirme « *que les feux de bois ou de forêt ne sont pas des risques existants à l'heure actuelle sur le département de la Somme. Sur les 5 dernières années, nous n'en avons eu aucun sur l'ensemble du département. Le risque qui existe pour les feux d'espaces naturels est un risque de feu de récolte, dont les plus dimensionnant sont les feux de récoltes sur pieds* ». L'organisation paysagère en limite du site et aux abords des espaces cultivés intègre une végétation qui freinera considérablement les effets d'un incendie de récolte en direction du site.

\* \*

La présente réponse établie par le maître d'ouvrage du projet et exploitant du site vise à apporter des réponses aux interrogations et recommandations issues de l'avis de la MRAE. Compte tenu de la qualité et du format du site, la société JJA a fait le choix d'une démarche globale et totalement maîtrisée à tous les niveaux du projet : **urbanistique, intégration, insertion paysagère, préservation et valorisation d'un biotope** que de la prévention et la gestion des risques

\* \*